

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET  
2° SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1961.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense  
et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant des  
admissions sur titres dans le corps des Officiers d'adminis-  
tration de l'armement,*

Par M. Jean BRAJEUX,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Le personnel supérieur d'encadrement des services administratifs de la Direction des Etudes et Fabrications d'Armement est organiquement constitué par le corps militaire des officiers d'admi-

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, le Général Antoine Béthouart, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Gaston Defferre, Roger Duchet, Claude Dumont, Edgar Faure, le Général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Edouard Le Bellegou, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Leygue, Roger Marcellin, Ali Merred, Pierre Métayer, François Mitterrand, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Labidi Neddaf, François de Nicolay, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, le Général Ernest Petit, Guy Petit, Edgard Pisani, Benaïssa Sassi, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 149 (1960-1961).

nistration de l'Armement (loi du 3 juillet 1935). Les effectifs de ce corps n'ont pas permis, depuis une dizaine d'années, d'assurer, à eux seuls l'encadrement des services administratifs de cette Direction à l'Administration Centrale et dans les services extérieurs.

Des mesures, toujours considérées comme provisoires, ont dû être prises pour pallier cette insuffisance d'effectifs ; c'est ainsi que des emplois qui auraient dû être normalement tenus par des officiers d'administration de l'Armement ont été confiés à des agents classés dans les trois premières catégories « C » du cadre des agents sur contrat de la Défense Nationale. (Le statut des agents sur contrat de la Défense Nationale a été fixé par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949. La catégorie « C » correspond à celle des « collaborateurs administratifs », les trois premières catégories étant les plus élevées ; à titre indicatif, les indices nets de traitement pour ces catégories s'échelonnent de 225 pour le premier échelon de la troisième catégorie à 500 pour le troisième échelon de la première.)

Le but que s'est fixé la Direction des Etudes et Fabrications d'Armement depuis plusieurs années est de disposer dès que possible d'un corps unique pour l'encadrement supérieur de ses services administratifs. Ce corps est organiquement celui des officiers de l'Armement ; il doit être constitué par des membres ayant un niveau intellectuel et professionnel élevé, en raison des tâches qu'il doit assurer en matière administrative, juridique et financière.

Pour arriver à ce résultat il était nécessaire :

1° De fixer les effectifs du corps des officiers d'Administration de l'Armement à un niveau correspondant aux besoins ;

2° De modifier le mode de recrutement à la base de ces officiers de façon à étendre le champ de ce recrutement tout en le maintenant à un niveau élevé ;

3° D'admettre dans ce corps les meilleurs des agents contractuels, titulaires de diplômes supérieurs (doctorat en droit, expert comptable) ou ayant une grande expérience dans le domaine administratif résultant de fonctions exercées avec succès pendant plus de dix ans dans des postes de chef de bureau ou de chef de section à l'Administration Centrale ou de chefs de services dans les organismes extérieurs.

La première mesure, c'est-à-dire la fixation des effectifs, a été réalisée. La loi de finances de 1959 (article 101 et tableaux annexés) a en effet créé 15 emplois d'officiers d'administration, mais elle a supprimé, en contrepartie, 18 emplois d'agents sur contrat. Ces modifications d'effectifs ont été reconduites dans les lois de finances de 1960 et 1961.

La deuxième mesure, c'est-à-dire les conditions de recrutement, a été réalisée par la loi n° 60-777 du 30 juillet 1960 relative à diverses dispositions applicables à certains personnels militaires, dont les conditions d'application en ce qui concerne le mode de recrutement des officiers d'administration de l'Armement vont faire l'objet d'un décret qui doit intervenir prochainement.

La dernière mesure, qui consiste à autoriser l'accès d'agents contractuels dans le corps des officiers d'administration et qui est tout aussi indispensable, fait l'objet du présent projet de loi soumis à l'examen du Sénat, et nous croyons utile de rappeler à cette Assemblée que le nombre maximum des agents à admettre ainsi dans le corps des officiers d'administration est fixé à quinze, dont, au plus, six avec le grade d'officier d'administration de première classe.

Votre Commission, dans ces conditions, ne peut donc que vous engager à voter sans modification le présent projet de loi :

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

Pendant un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, pourront être admis au choix, sur titres, avec le grade d'officier d'administration de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, dans le corps des officiers d'administration de l'armement, des agents contractuels masculins des trois premières catégories C, en fonction à la direction des études et fabrication d'armement ou dans les établissements et services relevant de cette direction. Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre des Armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, déterminera les conditions à remplir par les candidats.

Le nombre maximum des agents à admettre dans le corps des officiers d'administration de l'armement en application des dispositions qui précèdent est fixé à quinze, dont, au plus, six avec le grade d'officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe.